



STATUTS DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DE MONTFLEURY

I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Dénomination et forme juridique

Il est constitué sous le nom de « Association des Habitants de Montfleury » (abrégée AHM, ci-après « l'association »), une association organisée corporativement au sens des articles 60 ss du Code Civil Suisse.

Art. 2 Siège

L'association est sise au Grand-Montfleury 54, 1290 Versoix.

Art. 3 But et activité

- a. L'association est active à Versoix, plus particulièrement dans les quartiers de Grand-Montfleury, Petit-Montfleury, Montfleury Parc et Versoix-la-Ville.
- b. Le but de l'association réside principalement, mais pas exclusivement, dans les éléments suivants :
 - i. **Informer** les habitants de la région mentionnée let. a ci-dessus, sans pour autant se substituer aux différents acteurs de la vie sociale et administrative (Ville de Versoix, régies immobilières, autres associations, etc.), et aux informations qu'ils relayent par eux-mêmes ;
 - ii. **Relayer les demandes des membres de l'association qui s'avèreraient collectives** auprès des régies et autres prestataires immobiliers, afin que ces dernières puissent, s'ils le souhaitent, bénéficier d'un interlocuteur unique et privilégié ;
 - iii. **Promouvoir les bonnes relations de voisinage et la solidarité** entre les habitants, notamment par l'organisation d'activités et d'événements.

L'association ne poursuit aucun but lucratif. Elle est areligieuse et apolitique.

Art. 4 Durée et exercice

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

La durée d'un exercice est d'une année civile ; l'exercice débute le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année.



II. SOCIETAIRES

Art. 5 Cotisations

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale ordinaire ou une assemblée générale extraordinaire. Elle est valable pour l'exercice suivant et transmise avant le début de celui-ci, afin que les membres puissent maintenir la continuité de leur affiliation.

Historiquement, le comité fixe deux barèmes pour les cotisations :

- Un premier barème pour les ménages de personnes bénéficiaires de l'AVS, l'AI, l'assurance chômage ou l'Hospice Général ;
- Un second barème pour les ménages de personnes qui ne satisfont pas les critères du premier.

Art. 6 Catégories de membres

La qualité de membre s'acquiert par le paiement de la cotisation annuelle (cf. article 5).

L'association distingue deux catégories de membres :

- Les membres voisins, habitant la région mentionnée à l'article 3 let. a ;
- Les membres sympathisants, habitant en dehors.

Art. 7 Avantages

Les avantages réservés aux deux catégories de membres (cf. article 6) sont renseignés et mis à jour par le comité, dans un document appelé « Liste des avantages AHM ».

Art. 8 Démission

Le statut de membre se perd par simple démission écrite ou en l'absence du renouvellement du paiement de la cotisation. Les cotisations déjà payées ne sont pas remboursées.

III. RESSOURCES

Art. 9 Ressources financières

Les ressources de l'association sont constituées principalement par la cotisation annuelle de chaque membre et les dons éventuels, et serviront en priorité à couvrir les dépenses engagées par l'association pour assurer la réalisation du but fixé à l'article 3.

De plus, l'association est reconnue par la Ville de Versoix et bénéficie, à ce titre, d'avantages en nature conformément au règlement communal en vigueur.



IV. OBLIGATIONS FINANCIERES

Art. 10 Responsabilité du comité

Les membres du comité répondent solidairement des dettes sociales de l'association.

V. ORGANISATION

A. ASSEMBLEE GENERALE

Art. 11 Attributions

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association. Ses attributions sont les suivantes :

- Adoption et modification des statuts ;
- Élection des membres du comité et au moins un vérificateur des comptes ;
- Fixation du montant des cotisations annuelles ;
- Approbation du rapport du comité et du trésorier.

L'ordre du jour est établi par le comité.

Art. 12 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité.

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans le courant du 1^{er} trimestre de l'année suivant l'exercice.

Si le comité lui-même ou un cinquième des membres de l'association en fait la demande, le comité doit convoquer une assemblée générale extraordinaire dans les quatre semaines suivant la réception de la demande. Les points à mettre à l'ordre du jour de cette assemblée extraordinaire seront strictement limités à ceux repris dans la demande de convocation reçue par le comité.

Art. 13 Mode de convocation

L'assemblée générale est convoquée par lettre circulaire à chaque membre, quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Les objets portés à l'ordre du jour seront mentionnés dans la convocation. Aucune décision ne peut être prise sur un sujet non mentionné à l'ordre du jour tel que figurant sur la convocation, sauf s'il y a proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire et pour autant que cette proposition recueille le quorum fixé à l'article 12.



Art. 14 Droit de vote

Chaque membre ordinaire a droit à une voix lors de l'assemblée générale. Il peut déléguer ce droit par le biais d'une procuration écrite.

Les membres sympathisants sont invités à participer comme spectateurs à l'assemblée générale, mais n'y disposent pas du droit de vote.

Art. 15 Décisions

Sauf disposition statutaire contraire, l'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des membres présents et/ou représentés.

B. COMITE

Art. 16 Composition

Le comité se compose au moins de quatre et au plus de huit membres. Il est élu pour une année par l'assemblée générale. Chaque membre est rééligible sans limitation.

Art. 17 Organisation

Le comité fixe lui-même son propre règlement et répartit les charges entre ses membres. Il désigne en particulier le président, vice-président, trésorier et secrétaire, et définit leurs cahiers des charges.

Art. 18 Attributions

Le comité prend toutes les mesures, initiatives et décisions qui lui paraissent utiles pour atteindre le but fixé à l'article 3, sous réserve des attributions de l'assemblée générale.

Il est tenu en particulier :

- De convoquer l'assemblée générale et exécuter les décisions de celle-ci ;
- De tenir une liste des membres ;
- De percevoir les cotisations annuelles ;
- D'établir chaque année un rapport d'activité et de trésorerie.

Le comité représente l'association envers les tiers et détermine le mode de signature, ainsi que les règles applicables à l'envoi de courriers au nom de l'association. Il peut déléguer ponctuellement, au plus tard jusqu'à la fin de l'exercice en cours, tout ou partie du pouvoir de représentation précité à un tiers, pour autant que cette décision soit acceptée à l'unanimité des membres du comité.



Art. 19 Décisions

Le comité prend ses décisions à la majorité de ses membres.

Tout membre du comité absent lors d'un vote est tenu de donner une procuration écrite à l'un des autres membres du comité et lui transmettre ses intentions de vote le cas échéant. Les procurations ainsi émises sont conservées dans les archives de l'association.

En cas d'égalité des voix, les discussions se poursuivent et le vote est remis à la prochaine séance du comité.



C. ORGANE DE RÉVISION

Art. 20 Vérification des comptes

L'assemblée générale élit au moins un vérificateur des comptes pour l'exercice suivant.

Celui-ci contrôle les comptes de l'exercice sous revue et établit un rapport, qui est présenté lors de l'assemblée générale ordinaire y relative.

VI. DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Révisions

Les propositions de modification aux statuts sont décidées lors d'une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Art. 22 Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet. La décision doit être prise à la majorité des deux tiers des membres présents. L'assemblée générale décide alors de la destination de l'actif éventuel.

Art. 23 Cas particuliers

Le traitement de tout cas non prévu par les présents statuts est remis à la compétence du comité de l'association.

Art. 24 Dispositions transitoires pour l'année 2024

Les membres ayant payé leur cotisation en 2023 conservent leur qualité et les avantages y relatifs jusqu'à l'assemblée générale ordinaire 2024.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'assemblée générale du 18 mars 2024. Ils annulent et remplacent tous statuts antérieurs.